

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPRYL

BP 21
Usine de LAVERA
13117 Martigues

Références : GF/JPP-1114-MRT-2024
SPR/988/2024
Code AIOT : 0006400928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement APPRYL implanté Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRYL
- Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996- à exploiter une unité de fabrication de polypropylène sur la commune de Martigues, à Lavéra.

Le site réalise la fabrication de polypropylène par polymérisation sous forme de poudre, la

granulation (zone extrusion) et le stockage des granulés de polypropylène en vrac (silos) ou en sacs, et est classé SEVESO seuil bas pour cette activité.

Par ailleurs, l'établissement relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- ligne d'alimentation en propylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des événements	Arrêté Préfectoral du 10/02/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude de danger de la conduite de propylène	Code de l'environnement du 04/07/2024, article D.181-15-2-III	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 04/07/2024, article L. 515-41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection conjointe aux deux exploitants APPRYL et Naphtachimie, avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place entre les deux exploitants pour l'exploitation de la ligne d'alimentation en propylène, et notamment en cas d'arrêt d'urgence.

L'Inspection a pu constater lors de cette visite des différences entre les procédures présentées et la pratique des opérateurs en salles de contrôle, concernant une vanne manuelle en batterie limite et sur les moyens de communication utilisés. Même si ces différences revêtent un caractère mineur, elles doivent être analysées par l'exploitant afin de mettre en cohérence les pratiques et les procédures écrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de danger de la conduite de propylène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2024, article D.181-15-2-III
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios d'accident et barrières de sécurité
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés

par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Constats :

Les deux exploitants ont présenté en séance le PID de la canalisation de propylène. Ce dernier affiche l'ensemble des organes de coupure disponibles sur cette ligne, ainsi que les appareils de mesure (pression, débit température). Ce document indique également la limite de responsabilité de chaque exploitant, appelé "batterie limite".

Les phénomènes dangereux associés à cette ligne sont le jet enflammé, le flash-fire et l'UVCE, tous en probabilité E et de gravité entre modérée et sérieuse. L'Inspection remarque que les distances des effets dangereux de l'EDD d'APPRYL sont inférieures à celles de Naphtachimie. Les exploitants expliquent cette différence par la prise en compte des pertes de charge le long de ligne de plusieurs centaines de mètres.

La barrière de sécurité valorisée dans ces études de dangers est le plan d'inspection de la ligne. Dans le cas présent, le plan d'inspection est réalisé par le même SIR sur toute la conduite, celui de Naphtachimie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des événements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Interface entre exploitants

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'audit sont étendus par l'exploitant à l'ensemble des fluides critiques pour la sécurité ou impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Ils permettent notamment d'identifier et de corriger pour l'ensemble des fluides concernés les manquements de même nature que ceux identifiés par l'audit prévu à l'article 2, en matière de gestion des interfaces.

Constats :

Concernant l'exploitation de cette ligne de propylène, l'Inspection a consulté la procédure SYS-S4-06 en date du 22 mars 2016. Celle-ci présente les rôles et les responsabilités de chacun des exploitants, notamment pour la fourniture de propylène. Naphtachimie explique que cette procédure est en cours de révision. La périodicité de cette procédure est décennale. C'est Naphtachimie le service pilote pour cette mise à jour. Il précise que toutes les parties prenantes sont consultées, elles peuvent apporter leurs propositions de modification et à la fin du processus de révision, elles signent toutes la nouvelle procédure. Cette procédure renvoie aux plans des

installations (notamment lignes et racks), dit "plans 1000". Il y indique les limites de responsabilité de chacune des installations pour chacun des exploitants (fournisseur et clients). Par ailleurs, les exploitants ajoutent que depuis l'événement sur le réseau vapeur, ce dernier a été intégré à cette procédure.

L'inspection a aussi consulté la procédure FAB -SECU-INS-010 du côté de l'exploitant APPRYL. Elle fixe les relations entre APPRYL et Naphtachimie pour les différentes phases d'exploitation telles que la marche normale, la marche dégradée, les arrêts intempestifs, les arrêts programmés. L'Inspection a consulté du côté de l'exploitant Naphtachimie une procédure similaire référencée M1-22-024.

L'inspection constate que ces procédures demandent des communications entre APPRYL et Naphtachimie par fax. Lors de la visite des salles de contrôle, les opérateurs de ces deux exploitants ont indiqué qu'ils n'utilisent plus ce système de communication, mais le téléphone et la messagerie électronique.

Lors de la visite de la salle de contrôle d'APPRYL, les installations étaient en cours de redémarrage. L'opérateur interrogé a montré sur les procédures de redémarrage suivies, l'étape demandant la communication avec la salle de contrôle de Naphtachimie. Il a également montré les alarmes, associées à la ligne d'alimentation en propylène, paramétrées dans le logiciel de conduite du procédé.

Lors de la visite de la salle de contrôle de Naphtachimie, les opérateurs interrogés ont montré sur leur synoptique les informations nécessaires à l'alimentation d'APPRYL en propylène, ainsi que les alarmes paramétrées. Ils ont aussi montré comment aller chercher les procédures susnommées dans leur système de classement. Concernant l'exploitation de la vanne manuelle en batterie limite, le témoignage des opérateurs montre une différence avec les opérations décrites dans les procédures présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande aux exploitants de transmettre à l'administration, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, un délai raisonnable de mise à jour de ces procédures afin de tenir compte des modes de communication utilisés par les opérateurs des salles de contrôle d'APPRYL et de Naphtachimie, et aussi pour ce dernier, de mettre en cohérence la pratique des opérateurs et les procédures associés à l'utilisation de la vanne manuelle en batterie limite. Les exploitants profiteront de cette transmission pour indiquer de quels systèmes ils disposent pour communiquer avec l'exploitant APPRYL en cas de panne de la téléphonie (sujet non abordé lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2024, article L. 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Constats :

Concernant les procédures d'urgence, l'exploitant APPRYL a montré à l'Inspection la procédure FAB-SECU INS 013. De son côté, L'exploitant Naphtachimie a présenté le scénario spécifique à la ligne d'alimentation en propylène inséré dans le POI dans sa version de 2023.

De son côté, APPRYL a indiqué que son POI datant de 2011 est en cours de révision.

Type de suites proposées : Sans suite